



Strasbourg, 04/09/2001

CAHDI (2001) 6 Addendum

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES**  
**SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**  
**(CAHDI)**

**22e réunion**  
**Strasbourg, 11-12 septembre 2001**

**OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX:**

**LISTE DES RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX**  
**SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Note du Secrétariat  
Établie par la Direction Générale des Affaires juridiques

## RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE

### 1. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (STE N° 5), 4 NOVEMBRE 1950<sup>1</sup>

**Finlande**, 16 mai 2001, 15 juin 2001, 14 juin 2002

"Attendu que l'instrument de ratification contenait une réserve à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention; attendu qu'après le retrait partiel de la réserve les 20 décembre 1996, 30 avril 1998 et 1er avril 1999, la réserve se lisait comme suit:

"Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique:

1. aux procédures devant les tribunaux des eaux conduites conformément à l'article 14 du chapitre 16 de la loi sur les eaux; aux procédures devant la cour suprême conformément à l'article 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire et aux procédures devant les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les articles 7 et 8 du chapitre 26 (661/1978) du Code de procédure judiciaire sont appliqués, si la décision d'un tribunal régional a été rendue avant le 1<sup>er</sup> mai 1998, date d'entrée en vigueur des amendements aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel; et à l'examen des affaires pénales devant la cour Suprême et les cours d'appel si elles étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales le 1<sup>er</sup> octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional; aux procédures devant la cour d'appel des eaux en ce qui concerne l'examen des affaires pénales et civiles conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi amendement le Code de procédure judiciaire le 1<sup>er</sup> mai 1998; ainsi qu'à l'examen des requêtes, appels et demandes d'assistance exécutive conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1<sup>er</sup> décembre 1996;

2. à l'examen par un tribunal administratif régional ou la cour suprême administrative d'un appel ou d'une soumission résultant d'une décision rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1<sup>er</sup> décembre 1996, ainsi que de l'examen d'un appel concernant une telle matière par une autorité d'appel supérieure;

3. aux procédures devant la cour des assurances statuant comme juridiction de dernière instance, conformément à l'article 9 de la loi sur la cour des assurances, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen avant l'entrée en vigueur de la loi amendement la loi sur la cour des assurances le 1er avril 1999;

---

<sup>1</sup> *Dispositions pertinentes :*

#### **Article 57 - Réserves**

1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

4. aux procédures devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'article 8 du décret sur la commission d'appel en matière d'assurance sociale, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen avant l'entrée en vigueur de la loi amendement la loi sur l'assurance médicale le 1er avril 1999."

Attendu que les dispositions pertinentes de la législation finlandaise ont été amendées de telle sorte qu'elles ne correspondent plus à la réserve actuelle pour autant qu'elle concerne les procédures devant les tribunaux des eaux et les cours d'appel des eaux, et attendu que la réserve actuelle concernant les procédures devant les tribunaux administratifs régionaux et la cour suprême administrative est devenue sans objet,

La Finlande retire la réserve contenue au paragraphe 1 ci-dessus pour autant qu'elle concerne les procédures devant les tribunaux des eaux et la cour d'appel des eaux. La Finlande retire également la réserve contenue au paragraphe 2 ci-dessus concernant les procédures devant les tribunaux administratifs régionaux et la cour suprême administrative.

#### ANNEXE INCLUANT UN RÉSUMÉ DES LOIS MENTIONNÉES RESPECTIVEMENT DANS LE RETRAIT PARTIEL DE RÉSERVES

La cour d'appel des eaux a été supprimée par la Loi sur les cours administratives (430/1999) entrée en vigueur le 1er novembre 1999. La cour d'appel des eaux a été fusionnée avec la cour régionale administrative Vaasa, et la nouvelle cour est dénommée la cour administrative Vaasa.

Le chapitre 15 de la loi sur les eaux, portant sur les tribunaux des eaux, a été abrogée par la loi sur l'amendement de la loi sur les eaux (88/2000), entrée en vigueur le 1er mars 2000, qui fait partie d'une réforme de la législation finlandaise sur l'environnement. Les tribunaux des eaux ont été abrogés et remplacés par trois autorités de permis environnemental.

Conformément à la section 11 (1) de la loi sur la mise en oeuvre de la législation sur l'environnement, les affaires en cours d'examen devant les tribunaux des eaux seront transférées aux autorités de permis environnemental pour autant que les requêtes et demandes d'assistance exécutive auxquelles il est fait référence dans la loi sur les eaux étaient concernées, les appels ont été transférés à la cour administrative Vaasa et les affaires pénales aux tribunaux régionaux compétents. En ce qui concerne les affaires civiles, les tribunaux des eaux devaient décider lesquelles devraient continuer à être considérées comme des affaires civiles et lesquelles pourraient être converties en requêtes devant être gérées par les autorités de permis environnemental. Conformément à la section 17 de la loi sur la mise en oeuvre de la législation sur l'environnement, la cour administrative Vaasa devait également transférer les affaires civiles et pénales en cours d'examen aux cours d'appel compétentes en appliquant, si nécessaire, la section 11 (2) de cette même loi aux affaires civiles.

Etant donné qu'il n'y a plus de dispositions relatives à l'examen d'affaires civiles dans la loi sur les eaux, et que la loi sur la mise en oeuvre de la législation sur l'environnement ne contient aucune disposition particulière sur l'application de la législation précédentes aux affaires qui ont été portées devant un tribunal des eaux ou la cour d'appel des eaux en tant qu'affaire civile, les affaires transférées seront couvertes par les règles de procédures existantes lors du transfert. De ce fait, il n'est plus possible que des affaires civiles transférées fassent l'objet de l'une des procédures à l'égard desquelles la réserve à la Convention avait été faite.

La réserve faite en ce qui concerne les procédures devant les tribunaux des eaux lorsqu'elles sont conduites conformément au chapitre 16, section 14 de la loi sur les eaux, relative à la tenue d'une audition dans le cadre d'une requête après examen, peut également être retirée du fait de la réforme de la législation sur l'environnement. Conformément au chapitre 16, section 14, de la loi sur l'amendement de la loi sur les eaux, les autorités compétente pour l'examen de requêtes sont les autorités de permis environnemental. La réserve faite à l'article 6 de la Convention ne concernait que la procédure judiciaire administrative appliquée aux tribunaux administratifs et non à la procédure administrative appliquée aux autres autorités.

La disposition transitoire concernant les affaires civiles et pénales devant les tribunaux des eaux peut être retirée étant donné qu'il n'y a plus d'affaires de ce genre en cours d'examen auxquelles les dispositions du code de procédure judiciaire, qui était en vigueur avant que la loi sur l'amendement du code de procédure judiciaire entre en vigueur le 1er mai 1998, puissent être appliquées.

Conformément à la disposition transitoire contenue dans la section 82 de la loi sur la procédure judiciaire administrative, la loi ne s'applique pas aux appels ou requêtes présentées au titre de décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la loi, ni à l'examen de telles affaires par une autorité d'appel supérieure au titre de l'appel. Il n'y a presque aucune affaire d'appel en cours d'examen par les tribunaux administratifs et la cour suprême administrative, où les décisions faisant l'objet d'un appel ont été rendues avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1er décembre 1996."

**Note du Secrétariat** : Les déclarations constituent des retraits de réserves.

2. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (STE N° 108), 28 JANVIER 1981<sup>2</sup>

**Lettonie**, 30 mai 2001, 15 juin 2001, 14 juin 2002

"Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa a, de la Convention, la République de Lettonie déclare qu'elle n'appliquera pas ladite Convention aux catégories suivantes de fichiers automatisés de données à caractère personnel :

1. ceux faisant l'objet d'un secret d'Etat;
2. ceux étant traités par des institutions publiques à des fins de sécurité nationale et de législation pénale."

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

---

<sup>2</sup> *Dispositions pertinentes* :

**Article 3 – Champ d'application**

1 Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.

2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:

- a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;

3. CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES (STE N° 148), 5 NOVEMBRE 1992<sup>3</sup>

**Autriche**, 28 juin 2001, 16 juillet 2001, 15 juillet 2002

"L'Autriche déclare que les langues minoritaires au sens de la Charte dans la République d'Autriche sont les langues burgenlandcroate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi que la langue rom de la minorité rom autrichienne. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République d'Autriche précise les langues minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 3, de la Charte s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République d'Autriche :

Le burgenlandcroate dans la région de langue burgenlandcroate du *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 a ii; b ii; c iii; d iv; e iii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;

Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii and iii; c ii et iii; d; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a iii, c; paragraph 2 b et d; paragraphe 4 a; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a, d; paragraph 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 d;

---

<sup>3</sup> *Dispositions pertinentes :*

**Article 2 – Engagements**

1 Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.

2 En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

**Article 3 – Modalités**

1 Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

2 Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la Charte qui n'avait pas été spécifié dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qu'elle appliquera le paragraphe 1 du présent article à d'autres langues régionales ou minoritaires, ou à d'autres langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire.

3 Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

**Article 4 – Statuts de protection existants**

1 Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2 Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation des langues régionales ou minoritaires, ou le statut juridique des personnes appartenant à des minorités, qui existent déjà dans une Partie ou sont prévues par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

**Article 7 – Objectifs et principes**

(...)

5 Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

Article 14 b.

Le slovène dans la région de langue slovène du *Land* de Carinthie :

Article 8, paragraphe 1 a iv; b ii; c iii; d iv; e iii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;

Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii and iii; c ii et iii; d; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a iii, c; paragraphe 2 b et d; paragraphe 4 a; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a, d; f; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 d;

Article 14 b.

Le hongrois dans la région de langue hongroise du *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 a ii; b ii; c iii; d iv; e iii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;

Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii et iii; c ii et iii; d; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a iii, c; paragraphe 2 b et d; paragraphe 4 a; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 d;

Article 14 b.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République d'Autriche et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La Partie II de la Charte s'applique aux langues burgenlandcroate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi qu'à la langue rom de la minorité Rom autrichienne lors de son entrée en vigueur à l'égard de la République d'Autriche. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte constituent les fondements en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation autrichienne et la pratique administrative de l'Autriche sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte :

En ce qui concerne le tchèque dans le *Land* de Vienne :

Article 8, paragraphe 1 a iv;

Article 11, paragraphe 1 d; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 3;

Article 14 b.

En ce qui concerne le slovène dans le *Land* de Vienne :

Article 8, paragraphe 1 a iv;

Article 11, paragraphe 1 d; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 3;

Article 14 b.

En ce qui concerne le Rom dans le *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 f iii;

Article 11, paragraphe 1 b ii; d; f ii;

Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 3;

Article 14 b.

En ce qui concerne le slovène dans le *Land* de Styrie :

Article 8, paragraphe 1 a iv; e iii; f iii;  
 Article 11, paragraphe 1 d; e i; f ii; paragraphe 2;  
 Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 2; paragraphe 3;  
 Article 13, paragraphe 1 d;  
 Article 14 b.

En ce qui concerne le hongrois dans le *Land* de Vienne :

Article 8, paragraphe 1 a iv; e iii; f iii;  
 Article 11, paragraphe 1 d; e i; f ii;  
 Article 12, paragraphe 1 a et d; paragraphe 2; paragraphe 3;  
 Article 13, paragraphe 1 d;  
 Article 14 b.

La spécification séparée de ces dispositions pour le territoire de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République d'Autriche et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions sus-mentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en oeuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Autriche eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent."

**Note du Secrétariat** : Les déclarations ont été formulées conformément aux dispositions pertinentes.

**Espagne**, 9 avril 2001, 23 mai 2001, 22 mai 2002

"L'Espagne déclare que, aux fins prévues dans les articles cités, sont considérées comme langues régionales ou minoritaires, les langues reconnues comme officielles dans les Statuts de l'Autonomie des Communautés Autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des Iles Baléares, de la Galicie, de Valence et de Navarre.

L'Espagne déclare également, aux mêmes fins, que l'on considère comme langues régionales ou minoritaires celles que les Statuts de l'Autonomie protègent et sauvegardent dans les territoires où elles se parlent traditionnellement.

Aux langues citées dans le paragraphe premier s'appliqueront les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte:

Article 8:

- paragraphe 1 alinéas a(i), b(i), c(i), d(i), e(iii), f(i), g, h, i.
- paragraphe 2.

Article 9:

- paragraphe 1, alinéas a(i), a(ii), a(iii), a(iv), b(i), b(ii), b(iii), c(i), c(ii), c(iii), d.
- paragraphe 2, alinéa a.
- paragraphe 3.

Article 10:

- paragraphe 1, alinéas a(i), b, c.
- paragraphe 2, alinéas a, b c, d, e, f, g.
- paragraphe 3, alinéas a, b.

- paragraphe 4, alinéas a, b, c.

- paragraphe 5.

Article 11:

- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d, e(i), f(ii), g.

- paragraphe 2.

- paragraphe 3.

Article 12:

- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h.

- paragraphe 2.

- paragraphe 3.

Article 13:

- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d.

- paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e.

Article 14:

- alinéa a.

- alinéa b.

Aux langues citées dans le deuxième paragraphe s'appliqueront toutes les dispositions de la Partie III de la Charte qui peuvent raisonnablement s'appliquer conformément aux objectifs et principes établis à l'article 7."

**Note du Secrétariat** : Les déclarations ont été formulées conformément aux dispositions pertinentes.

**Royaume-Uni**, 27 mars 2001, 10 avril 2001, 9 avril 2002

"a) Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2 et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte qu'il appliquera les dispositions suivantes aux fins de la Partie III de la Charte au gallois, au gaélique d'Écosse et à l'irlandais.

**Gallois – 52 paragraphes**

Article 8: Enseignement

Paragraphes 1a (i) 1b (i) 1c (i) 1d(iv) 1e (iii) 1f (ii) 1g 1h 1i

Total: 9

Article 9: Justice

Paragraphes 1a (ii) 1a (iii) 1b (ii) 1b (iii) 1c (ii) 1c (iii) 1d 2b

Total: 8

Article 10: Autorités administratives et services publics

Paragraphes 1a (i) 1b 1c 2a 2b 2c 2d 2e 2f 2g 3a 4a 4b 5

Total: 14

Article 11: Médias

Paragraphes 1a (i) 1d 1e (i) 1f (ii) 2 3

Total: 6

Article 12: Activités et équipements culturels

Paragraphes 1a 1b 1c 1d 1e 1f 1g 1h 2 3

Total: 10

Article 13: Vie économique et sociale

Paragraphes 1a 1c 2b 2c 2e

Total: 5

**Gaélique d'Écosse – 39 paragraphes**

Article 8: Enseignement

Paragraphes 1a (i) 1b (i) 1c (i) 1d(iv) 1e (iii) 1f (iii) 1g 1h 1i 2

Total: 10

Article 9: Justice

Paragraphe 1b (iii)

Total: 1

Article 10: Autorités administratives et services publics

Paragraphes 1c 2a 2b 2d 2e 2f 2g 5

Total: 8

Article 11: Médias

Paragraphes 1a (ii) 1b (ii) 1c (ii) 1d 1e (ii) 1f (ii) 1g 2

Total: 8

Article 12: Activités et équipements culturels

Paragraphes 1a 1d 1e 1f 1g 1h 2 3

Total: 8

Article 13: Vie économique et sociale

Paragraphes 1a 1c

Total: 2

Article 14: Echanges transfrontaliers

Paragraphes a b

Total: 2

**Irlandais – 30 paragraphes concernant des matières pour lesquelles l'administration décentralisée en Irlande du Nord est responsable**

Article 8: Enseignement

Paragraphes 1a (iii) 1b (iv) 1c (iv) 1d(iv) 1e (iii) 1f (ii) 1g 1h

Total: 8

Article 9: Justice

Paragraphe 3

Total: 1

Article 10: Autorités administratives et services publics

Paragraphes 1a (iv) 1c 2b 2e 2f 2g 3c 4a 5

Total: 9

Article 11: Médias

Paragraphes 1d 1e (i) 1f (ii) 1g

Total: 4

Article 12: Activités et équipements culturels

Paragraphes 1a 1d 1e 1f 1h 2 3

Total: 7

Article 13: Vie économique et sociale

Paragraphe 1d

Total: 1

**Irlandais – 6 paragraphes concernant des matières pour lesquelles le gouvernement du Royaume-Uni en Irlande du Nord est responsable**

Article 8: Enseignement

Paragraphe 2

Total: 1

Article 11: Médias

Paragraphes 1a (iii) 1b (ii) 2

Total: 3

Article 14: Echanges transfrontaliers

Paragraphes a b

Total: 2

**(Total global de 36 paragraphes)**

b) Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte qu'il reconnaît que l'écossais et l'écossais d'Ulster répondent à la définition de la Charte d'une langue régionale ou minoritaire aux fins de la Partie II de la Charte.

c) Le Royaume-Uni déclare que la Charte s'applique à la Grande Bretagne et à l'Irlande du Nord."

**Note du Secrétariat** : Les déclarations ont été formulées conformément aux dispositions pertinentes.

4. CONVENTION-CADRE SUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES (STE N° 157), 1<sup>ER</sup> FEVRIER 1995

**Belgique**, 31 juillet 2001, 9 août 2001, 8 août 2002

"Le Royaume de Belgique déclare que la Convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des langues. Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par la conférence interministérielle de politique étrangère."

**Note du Secrétariat** : La Convention-cadre ne contient pas de dispositions relatives aux réserves ou déclarations. Les réserves sont autorisées pour autant qu'elles le sont par le droit international (paragraphe 98 du Rapport explicatif à la Convention-cadre).

5. CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'EXERCICE DES DROITS DES ENFANTS (STE N° 160), 25 JANVIER 1996<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Dispositions pertinentes :

**Article 1 – Champ d'application et objet de la Convention**

1 La présente Convention s'applique aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

2 L'objet de la présente Convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.

3 Aux fins de la présente Convention, les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire sont des procédures familiales, en particulier celles relatives à l'exercice des responsabilités parentales, s'agissant notamment de la résidence et du droit de visite à l'égard des enfants.

4 Tout Etat doit, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner, par déclaration adressée au Secrétaire

**Lettonie**, 30 mai 2001, 15 juin 2001, 14 juin 2002

"Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention, la République de Lettonie déclare que les catégories de litiges familiaux devant une autorité judiciaire auxquelles ladite Convention s'applique sont:

1. les affaires de divorce;
2. les affaires concernant l'autorité parentale;
3. les affaires d'adoption;
4. les affaires concernant à la conclusion de transactions relatives aux biens des enfants;
5. les affaires concernant la séparation de l'enfant de sa famille;
6. les affaires concernant la garde des enfants."

**Note du Secrétariat** : La déclaration a été formulée conformément aux dispositions pertinentes.

6. CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE (REVISÉE) (STE N° 163), 3 MAI 1996<sup>5</sup>


---

Général du Conseil de l'Europe, au moins trois catégories de litiges familiaux devant une autorité judiciaire auxquelles la présente Convention a vocation à s'appliquer.

<sup>5</sup> *Dispositions pertinentes* :

**Article A - Engagements**

- 1 Sous réserve des dispositions de l'article B ci-dessous, chacune des Parties s'engage:
  - a à considérer la partie I de la présente Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;
  - b à se considérer comme liée par six au moins des neuf articles suivants de la partie II de la Charte: articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20;
  - c à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés de la partie II de la Charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à seize articles ou à soixante-trois paragraphes numérotés.
- 2 Les articles ou paragraphes choisis conformément aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 du présent article seront notifiés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(...)

**Article L - Application territoriale**

- 1 La présente Charte s'applique au territoire métropolitain de chaque Partie. Tout signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, préciser, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le territoire qui est considéré à cette fin comme son territoire métropolitain.
- 2 Tout signataire peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales ou dont il assume la responsabilité internationale. Il spécifiera dans cette déclaration les articles ou paragraphes de la partie II de la Charte qu'il accepte comme obligatoires en ce qui concerne chacun des territoires désignés dans la déclaration.
- 3 La Charte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la déclaration visée au paragraphe précédent à partir du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification de cette déclaration par le Secrétaire Général.
- 4 Toute Partie pourra, à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que, en ce qui concerne un ou plusieurs des territoires auxquels la Charte s'applique en vertu du paragraphe 2 du présent article, elle accepte comme obligatoire tout article ou paragraphe numéroté qu'elle n'avait pas encore accepté en ce qui concerne ce ou ces territoires. Ces engagements ultérieurs seront réputés partie intégrante de la déclaration originale en ce qui concerne le

**Lituanie**, 29 juin 2001, 16 juillet 2001, 15 juillet 2002

"La République de Lituanie déclare qu'elle se considère liée par les dispositions des articles suivants de la Charte: articles 1-11 de la Partie II, alinéas 1, 3 et 4 de l'article 12, alinéas 1-3 de l'article 13, articles 14-17, alinéas 1 et 4 de l'article 18, alinéas 1, 3, 5, 7, 9-11 de l'article 19, articles 20-22, articles 24-29 et alinéas 1 et 2 de l'article 31."

**Note du Secrétariat** : La déclaration est conformes aux dispositions pertinentes.

**Norvège**, 7 mai 2001, 23 mai 2001, 22 mai 2002

"Le Royaume de Norvège déclare qu'il se considère lié par les articles 1, 4-6, 9-17, 20-25, 30 et 31, ainsi que, en plus, par les dispositions de l'article 2, paragraphes 1-6, article 3, paragraphes 2-3, article 7, paragraphes 1-3, 5-8 et 10, article 8, paragraphes 1 et 3, article 19, paragraphes 1-7, et 9-12 et article 27, paragraphes 1c et 2, de la Charte.

Conformément à la Partie VI, article L de la Charte sociale européenne révisée, le Gouvernement norvégien déclare que le territoire métropolitain de Norvège auquel s'appliquent les dispositions de la Charte sociale européenne révisée est le territoire du Royaume de Norvège à l'exception de l'Archipel de Svalbard (Spitzbergen) et Jan Mayen. La Charte sociale européenne révisée ne s'applique pas aux dépendances norvégiennes."

**Note du Secrétariat** : Les déclarations sont conformes aux dispositions pertinentes.

7. CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA NATIONALITÉ(STE N° 166), 6 NOVEMBRE 1997<sup>6</sup>

territoire en question et porteront les mêmes effets à partir du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

<sup>6</sup> *Dispositions pertinentes* :

**Article 7 –Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie**

(...)

2 Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.

3 Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

**Article 8 –Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu**

1 Chaque Etat Partie doit permettre la renonciation à sa nationalité, à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides.

2 Cependant, un Etat Partie peut prévoir dans son droit interne que seuls les ressortissants qui résident habituellement à l'étranger peuvent renoncer à sa nationalité.

**Article 22 – Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement**

A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont également applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:

(...)

b seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat Partie. Toutefois, ils pourront n'être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que chaque Etat Partie concerné indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

(...)

**Pays-Bas**, 21 mars 2001, 23 mars 2001, 22 mars 2002

"Le Royaume des Pays-Bas accepte la présente Convention pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 2, de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare que cette disposition inclut la perte de la nationalité néerlandaise pour tout enfant dont les parents renoncent à la nationalité néerlandaise, comme mentionné à l'article 8 de la Convention."

**Note du Secrétariat** : Les déclarations sont conformes aux dispositions pertinentes.

**Suède**, 28 juin 2001, 16 juillet 2001, 15 juillet 2002

"Le Gouvernement de la Suède déclare que l'âge auquel il est fait référence à l'article 22 b de la Convention est 30."

**Note du Secrétariat** : La déclaration est conforme aux dispositions pertinentes.

8. PROTOCOLE N° 12 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (STE N° 177), 4 NOVEMBRE 2000<sup>7</sup>**Géorgie**, 15 juin 2001, Non encore notifié

"Jusqu'à l'entière restauration de la juridiction de la Géorgie sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinvali, la Géorgie n'assume pas la responsabilité pour les violations des dispositions du Protocole sur ces territoires."

**Note du Secrétariat** : La Géorgie a formulé des déclarations similaires en ce qui concerne la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et son Protocole additionnel (STE n° 86), la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90) et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126).

**Article 30 – Application territoriale**

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera cette Convention.

(...)

<sup>7</sup> *Dispositions pertinentes* :

**Article 3 – Relations avec la Convention**

Les Etats parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.